



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe GT

Mulhouse, le 1er juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société GANTER LAVIGNE EXTRACTION (GLE) à Baldersheim

Annexes : /

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

Personne(s) rencontrée(s) :

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13,
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation : arrêté préfectoral n°2006-160-13 du 9 juin 2006 complété,
- **Date et horaire de la visite** : 26 juin 2013 de 8h00 à 10h30,
- **Adresse du site visité** : carrière au CD55- lieu-dit Wolfaecker à Baldersheim (68),
- **Type de contrôle** : Visite courante,
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié – Objectif DREAL Alsace 2013,
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier du 18 juin 2013.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

L'exploitation du site est autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux :

- n°2006-160-13 du 9 juin 2006 (*autorisation d'exploiter*),
- n°2012-040-0004 du 9 février 2012 (*prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation et garanties financières de remise en état*).

S'agissant d'une exploitation de carrière, les principaux objectifs d'inspection concernent :

- le respect des limites d'exploitation autorisées,
- le respect des pentes de talus réglementaires afin de pouvoir être assuré de la stabilité des terrains avoisinants,
- la nécessité d'un défrèvement maximal du gisement autorisé, et notamment sous eau,
- le respect du phasage d'exploitation,
- le respect d'une remise en état coordonnée à l'exploitation, et les montants de garanties financières de remise en état,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines et les mesures prises pour interdire l'accès au site de la carrière et plus particulièrement le plan d'eau,
- la protection des sols pour éviter la pollution du sous-sol et des eaux souterraines.

Les thèmes annoncés comme devant être abordés étaient :

- le phasage d'exploitation (art.4),
- le dispositif de clôture (art.11),
- le respect des limites autorisées (art.12),
- le plan d'exploitation (art.17),
- la surveillance de l'impact sonore de l'exploitation (art.26-3),
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines (art.28-2),
- l'état d'avancement des travaux de remise en état (art.30),
- les garanties financières de remise en état (art.31).

4. Installations contrôlées

Les parties du site qui ont fait l'objet de contrôle sont :

- l'entrée du site,
- la limite Nord du site,
- la zone d'exploitation Nord de la carrière,

- l'aire de positionnement de l'installation mobile de traitement de matériaux,
- l'emplacement de 2 puits de contrôle « Aval » de la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs ont également été examinés lors de l'inspection :

- le dernier plan d'exploitation (*topographie et bathymétrie*) et les profils réalisés (*Octobre 2012*),
- les derniers rapports d'analyses d'eaux souterraines (*Juin et décembre 2012*).

Hors inspection, l'inspecteur s'est interrogé sur :

- l'acte de cautionnement des garanties financières,
- l'existence d'un Plan de gestion des déchets inertes.

5. Constats

5-1 phasage d'exploitation (art.4)

L'exploitation de la carrière est menée pour partie à sec et pour partie en eau (*drague*).

Un nouveau plan de phasage d'exploitation a été établi dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé en préfecture le 4 novembre 2011.

Au nouveau phasage d'exploitation (*arrêté préfectoral du 9 février 2012*), il est prévu, pour la période (juin 2011- juin 2016) :

- l'achèvement de l'exploitation en eau de toute la plate-forme « à fleur d'eau » qui existait à l'angle Sud-Ouest de la carrière (*sauf une presqu'île à laisser en place dans le cadre de la remise en état*) et l'achèvement du défrèvement du fond de plan d'eau existant,
- l'exploitation à sec des terrains au Nord de la carrière (*jusqu'à 65 m de la limite Nord de la carrière*).

L'arrêté d'autorisation du 9 juin 2006 impose (*article 15*) que le gisement soit exploité jusque la cote 193 mNGF. La dernière topographie disponible (*octobre 2012*) met en évidence que le gisement sous eau du plan d'eau «partie Renouvellement » n'est pas exploité jusque la cote 193 mNGF.

Lors de l'inspection il a été :

- constaté que la drague est positionnée pour exploiter la plate-forme à «fleur d'eau» à l'angle Sud-Ouest de la carrière, tout en laissant subsister la presqu'île accrochée en berge Ouest et prévue dans le cadre de la remise en état,
- noté que la drague et les tapis flottants seront ensuite développés vers l'Est puis le Nord, pour un « nettoyage » du fond du plan d'eau de la carrière ; les matériaux récupérés seront acheminés par tapis flottant vers les terrains de la presqu'île.

Le phasage d'exploitation est actuellement respecté.

5-2 dispositif de clôture (art.11)

Les limites Sud, Sud-Ouest, Nord et Nord-Est ont été inspectées ; le dispositif de clôture est constitué d'une clôture grillagée en bon état.

L'entrée du site, en limite Sud, est équipée d'un portail d'accès.

5-3 respect des limites autorisées (art.12)

Aucun dépassement des limites autorisées n'a été constaté.

5-4 plan d'exploitation (art.17, 18 et 19)

L'arrêté d'autorisation d'exploiter impose la tenue d'un plan d'exploitation et :

- sa mise à jour annuelle, pour la topographie,
- sa mise à jour tous les 2 ans, pour la bathymétrie,
- la communication du plan mis à jour, à l'inspecteur des installations classées, tous les 2 ans,
- la réalisation de profils/coupes réalisés dans la direction de la plus grande pente.

Le dernier plan a été transmis le 22 novembre 2012 :

- mise à jour de la topographie au 11 octobre 2012,
- mise à jour de la bathymétrie au 11 octobre 2012
- des profils ont été réalisés pour la situation « octobre 2012 ».

Pour les profils des fronts historiques (*front Sud -Est et front Sud*) :

- ces fronts ont été exploités il y a de nombreuses années,
- le profil moyen des talus correspond au profil imposé,
- la stabilité des terrains environnant ne semble pas compromise,
- sous eau il est mis en évidence que le défrêtement du gisement sous eau, jusque la cote 193 mNGF, n'est pas réalisé.

Pour les 2 profils des fronts récents (*front médian Ouest et front Nord-Est*) :

- le profil moyen des talus correspond au profil imposé,
- la stabilité des terrains environnant ne semble pas compromise,
- sous eau il est mis en évidence que le défrêtement du gisement sous eau, jusque la cote 193 mNGF, n'est pas réalisé, en partie Est.

5-5 surveillance de l'impact sonore de l'exploitation (art.26-3)

L'arrêté du 9 juin 2006 impose :

- un contrôle de la situation acoustique dès la mise en exploitation des terrains objet de la demande d'extension de septembre 2005,
- puis tous les 5 ans,

Les terrains sollicités en « Extension » sont la partie Nord de la parcelle 84/35- section 22 ; ils ont été mis en exploitation vers 2007.

Pour le site les dernières mesures de bruit disponibles sont celles de juillet 2003 qui figurent au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2005 :

- il n'a pas été réalisé de mesures de bruit à la mise en exploitation des terrains sollicités en «extension»,
- il n'a pas été réalisé de mesures de bruit 5 ans après la notification de l'autorisation d'exploiter du 9 juin 2006.

Compte tenu de la mise en exploitation des terrains sollicités en « extension » vers 2007, il aurait du être réalisé des mesures de bruit en 2007 puis 2012.

Ceci avait déjà été signalé lors de la visite d'inspection de 2011.

5-6 surveillance de la qualité des eaux souterraines (art.28-2)

Il est imposé la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur:

- 2 puits de contrôle (*1 puits Amont et 1 puits Aval*) : fréquence semestrielle,
- le plan d'eau de la carrière : fréquence annuelle en période de «Hautes eaux».

Les 2 derniers rapports de contrôles transmis concernent les campagnes de surveillance du 29 juin et 9 décembre 2012 :

- il a été détecté à l'aval hydraulique des traces d'Hydrocarbures (0,086 mg/l) en juin 2012 ; ceci n'a pas été confirmé en décembre 2012 (<0,05 mg/l),

- des traces de pesticides sont détectées, un peu plus sur le puits « Aval » que sur le puits « Amont »,
- la qualité de l'eau du plan d'eau n'a pas été contrôlée lors du contrôle en période de « Hautes eaux » de juin 2012.

Lors de l'inspection il a été constaté que :

- il existe en partie supérieure du front Nord un puits de contrôle non utilisé dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la charnière du couvercle du puits « Aval » situé en bordure Nord-Est du plan d'eau est cassée ; par ailleurs le dispositif de protection de la tête de cet ouvrage (*buse béton positionnée « vertical »*) sert de poubelle (*présence de canettes, bouteilles*) à des individus entrant de façon non autorisée sur le site.

Il a été noté que des prélèvements ont récemment été réalisés par le bureau X : le rapport de contrôle n'est actuellement pas disponible.

5-7 état d'avancement des travaux de remise en état (art.30)

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière.

5-8 garanties financières de remise en état (art.31)

L'article 31-1 de l'arrêté du 9 juin 2006 complété impose pour la période (9 juin 2011- 9 juin 2016) un montant de garanties financières de 193 352 euros.

L'acte de cautionnement actuellement disponible est établi par xxxxxxxx le 8 décembre 2011 :

- de xxxxxxx euros,
- échéance au xxxxxxx

5-9 Plan de gestion des déchets inertes

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installation de 1^{er} traitement impose (xxxxxx) que :

- l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- ce plan de gestion doit être transmis au préfet.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} juillet 2011 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010 .

Aucun plan de gestion n'a été transmis.

5-10 installation mobile de traitement de matériaux et zone de dépotage

L'installation mobile de traitement, à proximité de la drague, est une installation thermique ; il a été noté que :

- le réservoir (250 l) de cette installation est simple paroi et il ne bénéficie d'aucun dispositif de rétention,
- ce réservoir est alimenté environ tous les 2 jours par camion citerne.

Il a été constaté que :

- la zone d'implantation de l'installation mobile de traitement de matériaux,
 - l'aire de dépotage,
- ne sont pas imperméabilisées et en forment pas rétention.

6. Conclusion

Situation irrégulière : sans objet

Non-conformités

- absence de réalisation de mesures de bruit (*art.26-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006*),
- absence de surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau de la carrière (*art. 28-2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006*),
- absence de cuvette de rétention pour le stockage de liquides inflammables (*art.21 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006*),
- absence du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées (*art.16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994*) .

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté d'autorisation d'exploiter relève des dispositions des articles L-514-1 et R-514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

► **bornage/piquetage** : Pérenniser le piquetage par la mise en place de dispositifs pérennes de visualisation des bornes et limites autorisées du site.

► **défruitement du gisement** : La dernière bathymétrie disponible (*Octobre 2012*) met en évidence que le fond sous eau sur plan d'eau dans la partie de carrière « Renouvellement » n'est pas exploitée jusque la cote imposée de 193 mNGF.

Les prochains travaux prévus jusque l'échéance de l'actuelle phase quinquennale (juin 2011- juin 2016) doivent défruiter que la zone de carrière « Renouvellement » sous eau, avant de poursuivre l'exploitation de la partie Nord de la carrière.

► **aire d'implantation de l'installation mobile de traitement de matériaux et aire de dépotage**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 en matière de protection du sous sol résultant de la présence initiale d'un groupe électrogène sur le site, sont à appliquer à l'exploitation de l'installation thermique de traitement de matériaux qui a remplacé l'installation électrique de traitement, à savoir :

- le réservoir de l'installation de traitement doit bénéficier d'une cuvette de rétention d'un volume adapté au volume du réservoir,
- l'aire de dépotage de carburant doit être conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté du 9 juin 2006 initialement prescrites dans le cadre de l'alimentation en carburant du groupe électrogène.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant informera le préfet des dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre en sécurité cette installation.

Dans un délai de 3 mois, des mesures techniques auront été prises pour éviter tout risque de pollution des sols par écoulement accidentel d'hydrocarbures, depuis le réservoir de l'installation de traitement de matériaux ou lors des opérations de ravitaillement de ce réservoir.

Observations

► **mesures de bruit**

Il a été noté que des mesures de bruit seront réalisées le 8 juillet 2013. Le rapport de mesures sera communiqué **dans le délai de 1 mois après contrôle**.

► **plan de gestion des déchets**

Il a été noté que les seuls déchets générés par l'exploitation sont les terres de découverte, stockées en merlons périphériques sur le site, et qui seront réutilisées dans le cadre de la remise en état des talus à sec de la carrière.

L'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose néanmoins la réalisation d'un Plan de Gestion des Déchets Inertes et sa transmission au préfet.

► **mise à jour du plan d'exploitation et des profils :**

- la prochaine mise à jour du plan topographique doit intervenir avant fin octobre 2013,
- la prochaine mise à jour du plan bathymétrique doit intervenir avant fin octobre 2014,
- lors de la mise à jour du plan bathymétrique, il y aura lieu de mettre à jour les profils d'exploitation sous eau et de faire réaliser des profils complémentaires en berges Ouest et Nord, tant à sec que sous eau.

► **surveillance de la qualité des eaux souterraines et ouvrages de surveillance :**

- le rapport de contrôle de surveillance « Juin 2013 » de la qualité des eaux souterraines devra, dans la mesure du possible, être adressé à la DREAL-UT68 avant fin juillet 2013,
- le couvercle du puits de contrôle « Aval » en bordure Nord-Est du plan d'eau doit être **immédiatement** réparé ; par ailleurs la buse de protection sera nettoyée des débris présents,
- lors de la mise hors service du puits de contrôle en bordure Nord du front Nord, la destruction de cet ouvrage devra être signalée au BRGM,
- par ailleurs, lors de la mise en exploitation en eau de la partie Nord de la carrière, il y aura lieu de mettre en place un nouveau puits de contrôle en « aval hydraulique » de la zone d'extraction.

Enfin il y a lieu de rétablir la surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau comme ceci est imposé.

► **actualisation des garanties financières de remise en état**

Au plus tard le 9 décembre 2015, pour la période courant jusqu'au 9 juin 2016, le préfet devra détenir un acte de cautionnement du montant de garanties financières de remise en état (*base de xxxxxx euros*) actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

A compter du 9 juin 2016, pour la période quinquennale (9 juin 2016 au 9 juin 2021), le préfet devra détenir un acte de cautionnement du montant de garanties financières de remise en état (*base de xxxxx euros*) actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Questions

L'Inspecteur des Installations Classées